



---

Vincent SOETEMONT  
Directeur Général des Ressources Humaines  
du Ministère de l'Éducation nationale

Montreuil, le 16 janvier 2021

**Objet :** Grille de rémunération des AESH suite à la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur le Directeur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'indice plancher de rémunération des AESH a été réévalué à 332 (indice majoré) suite à la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Or, depuis 2019, le tableau des indices de référence de rémunération des AESH n'a pas été modifié contrairement à ce qui a été fait les années précédentes. En effet, en 2018, en 2019, suite à la revalorisation de l'indice plancher conformément au décret n° 91-769 du 2 août 1991 qui prévoit que la rémunération d'un agent de la fonction publique ne peut être inférieure au SMIC, un nouvel échelonnage des niveaux indiciaires a été opéré. Le niveau 2 est devenu l'indice plancher, le niveau 3 le niveau 2 et ainsi de suite.

La situation financière des AESH est très difficile. Il serait d'autant plus regrettable que l'usage en vigueur jusqu'en 2019 ne soit pas reconduit pour l'année 2021, avec effet rétroactif.

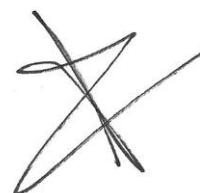
Nous demandons donc que le niveau plancher passe à l'indice majoré 334, le niveau 2 à l'indice 340, le niveau 3 à l'indice 346, le niveau 4 à l'indice 352, le niveau 5 à l'indice 358, le niveau 6 à l'indice 363. Le niveau 7 doit être réévalué à l'indice majoré 370 (Indice brut 416), sur la base de l'évolution du SMIC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui correspond à 7 points d'indice.

En effet, il est incompréhensible que l'avancement théorique des AESH n'évolue pas alors que ces personnels occupent, de fait, un emploi lié à un besoin permanent. Certains exercent depuis plus de 10 ans et sont profondément attachés à leur mission. Cette expérience acquise doit être valorisée. Actuellement, la différence entre la rémunération nette de recrutement et celle de « fin de carrière » est de 117,12€

Nous demandons donc également la modification de l'article 1 de l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, qui prévoit le plafonnement des rémunérations à l'indice brut 400. De la même manière, la limite maximale de 6 points d'évolution de rémunération tous les trois ans, prévue par l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, est sans lien avec la réalité et doit être revue pour qu'il n'y ait pas d'obstacle à la reconnaissance salariale de ceux qui ont choisi de consacrer leur carrière à l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur Général des Ressources Humaines, l'expression de ma parfaite considération.

Clément POULLET, Secrétaire Général de la FNEC FP-FO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the typed name.